

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° CE598

présenté par

M. Baupin, Mme Allain, Mme Auroi, M. de Rugy et Mme Bonneton

**ARTICLE 28**

I. Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« g) les travaux d'économies d'énergie ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ces travaux peuvent comprendre des travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives et aux frais du copropriétaire du lot concerné, sauf dans le cas où ce dernier est en mesure de produire la preuve de la réalisation de travaux équivalents dans les dix années précédentes. Pour la réalisation des travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives, le syndicat exerce les pouvoirs du maître d'ouvrage jusqu'à réception des travaux. »

II. En conséquence, supprimer le huitième alinéa de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, il est proposé que les travaux menant à des économies d'énergie soient décidés à la majorité des présents à l'Assemblée Générale de copropriété et non plus à la majorité des copropriétaires. Cette mesure a pour but de faciliter la prise de décision pour ces travaux, et ainsi d'accompagner les objectifs de nécessaire rénovation thermique du bâti, en permettant aux copropriétés de s'engager plus facilement dans la rénovation de leurs immeubles.